

RAA. 39.2016.09.09.001

**Arrêté n° 2016-08-09-4
réglementant l'exercice de la pêche en eau douce
sur les rivières du département du Jura
classées en 1ère catégorie (hors retenues de
Voglans et du Saut mortier)**

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement notamment les articles L 436-4 à L 436-16 et R 436-6 à R 436-42 et R 436-69 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-525 du 20 novembre 2015 réglementant la pêche en eau douce dans le département du Jura pour l'année 2016 ;

Vu la demande reçue le 6 septembre 2016 de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FJPPMA) ;

Vu l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) en date du 8 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la cellule de veille « sécheresse » en date du 8 septembre 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 modifié portant délégation de signature à Monsieur Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Considérant la faiblesse actuelle des débits de bon nombre de cours d'eau du département et les développements algaux localement importants,

Considérant les conditions météorologiques actuelles, chaudes et sèches, et considérant que les prévisions météorologiques disponibles n'annoncent pas de précipitations significative d'ici la mi-septembre ;

Considérant la vulnérabilité accrue des poissons sur ces cours d'eau, en raison notamment de la faiblesse des débits et de la lame d'eau ;

Considérant qu'après l'épisode de sécheresse déjà enregistré en 2015, la reconstitution du peuplement salmonicole nécessite d'assurer une préservation maximale des adultes avant la période de reproduction à une époque où ils sont particulièrement vulnérables (fin de gamétogénèse, début de migration) ;

Considérant la volonté des pêcheurs d'éviter le report de la pression de pêche sur des cours d'eau potentiellement moins touchés par l'étiage mais sur lesquels les poissons restent vulnérables en raison de la déconnection des habitats rivulaires ;

Considérant que la faune piscicole est ainsi plus vulnérable à la pêche ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture du Jura

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La pêche, par tout procédé, est interdite jusqu'au 18 septembre 2016 sur l'ensemble des cours d'eau du département classés en 1^{ère} catégorie (hors retenues de Vouglans et du Saut Mortier).

ARTICLE 2 – Cette interdiction est clairement indiquée sur le terrain par l'apposition de pancartes. Ces pancartes sont installées à la diligence des AAPPMA concernées. Ces pancartes doivent être visibles, soit en longeant le cours d'eau, soit en l'abordant par les accès couramment utilisés.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ; une copie est transmise à tous les maires des communes du département du Jura pour affichage.

ARTICLE 4 – Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le sous-préfet de Dole, le sous-préfet de Saint-Claude, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le président de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FJPPMA), le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) du Jura, les techniciens et agents techniques de l'environnement ainsi que toutes les autorités chargées de constater les infractions à la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons le Saunier, le - 9 SEP. 2016

Le directeur départemental des territoires,

Jacky ROCHE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex) dans ce même délai.